



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 19 heures 00 le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel MONTABONE, Maire.

Présents :

Yves MARTIN, Michel MONTABONE, Alain OLLIEU, Catherine OLLIEU, Léa PEYRON, Loïc PEYRON, Sarah PEYRON, Jean-Marc ROUX-SIBILON, Julie SIEFERT et Luc SOULIÉ.

Excusée :

Katy GOURDIN a donné pouvoir à Jean-Marc ROUX-SIBILON.

* * * * *

Yves MARTIN est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

* * * * *

Michel MONTABONE, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

FINANCES

Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 :

D2026_050 Budget de l'Eau.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget annexe de l'eau ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'eau ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de l'eau.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2026_051 Budget des Remontées mécaniques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Régie des Remontées mécaniques de Réallon,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Régie des Remontées mécaniques de Réallon,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Régie des Remontées mécaniques, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, Le Conseil municipal, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la Régie des Remontées Mécaniques de Réallon
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2026_052 Budget Principal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Affectation du résultat de l'exercice 2025.

D2026_053 Budget de l'Eau.

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 210 336.78 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 134 996.31 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (001) de la section d'investissement de : -148 969.15 €

Un solde d'exécution (002) de la section de fonctionnement de : 6 424.66 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 141 420.97 €



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

D2026_054 Budget des Remontées mécaniques.

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -
301 825,24 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :
0,00 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (001) de la section d'investissement de : -93 273,88 €

Un solde d'exécution (002) de la section de fonctionnement de : 294 673,20 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 103 900,00 €

En recettes pour un montant de : 160 800,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 338 199,12 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 294 673,20 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 0,00 €

Extrait certifié conforme,



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

D2026_055 Budget Principal.

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -147 789.14 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 927 755.67 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (001) de la section d'investissement de : -62 893.42 €

Un solde d'exécution (002) de la section de fonctionnement de : 250 150.41 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 519 651.81 €

En recettes pour un montant de : 428 375.51 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 301 958.86 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 301 958.86 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 875 947.22 €



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

D2026_056 Fiscalité - FDL 1259 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Considérant les bases d'imposition effectives 2025 et prévisionnelles 2026 en légères augmentation de 1,45 % sur l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (FDL 1259) remis par la direction des finances publiques,

Considérant la délibération 2023-98 en date du 28.09.2023 portant sur la majoration de 30% de la taxe d'habitation (MTHS), soit le taux de la TH ($11.63\% \times 30\% = 15.12\%$), cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

De reconduire, pour l'année 2026, les taux suivants :

- Taux de la taxe sur le foncier bâti : 42,17 %
- Taux de la taxe sur le foncier non-bâti : 118,71 %
- Taux de la taxe d'habitation : 11,63 %

D2026_057 Décision modificative – budget de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2026, propose d'opérer les crédits supplémentaires suivants en section de fonctionnement et investissement :

- Fonctionnement / Chapitre 011 et 67.

Ajustement des crédits, suite à annulation de factures d'eau 2025.

Proposition de décision modificative n°1 au budget principal :

Crédits ouverts :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
67 / 673	Titres annulés (sur exercice antérieurs)	2 500,00	
	Total	2 500,00	



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Crédits réduits :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 6226	Honoraires		2 500,00
	Total		2 500,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Approuve les autorisations spéciales indiquées ci-dessus.

D2026_058 Répartition des subventions aux associations – budget des Remontées mécaniques.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de définir le détail de l'article 6553 « Subventions » du budget annexe des Remontées mécaniques. Pour l'exercice 2026, un montant de 5 000 euros a été affecté à cet article lors du vote du budget primitif 2026.

Vu les demandes de subventions présentées par le Ski Club de Réallon, le club de vélo embrunais RoulePasPerso et le club de vélo caturige Vélo Passion Chorges, Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Ski Club de Réallon	4 500 €
RoulePasPerso	250€
Vélo Passion Chorges	250€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Adopte le détail de l'article 6553 « Subventions », tel que défini dans la répartition proposée ci-dessus pour un montant total de 5 000 euros.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

D2026_059 Budget Principal de la Commune – Exercice 2026 – Répartition des subventions aux associations – Détail de l'article 6574.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de définir le détail de l'article 6574

« Subventions de Fonctionnement aux Associations et autres Organismes » pour l'exercice 2026.

Vu les demandes de subventions présentées ;

Vu les subventions de l'exercice antérieures accordées par le Conseil ;

Monsieur le Maire informe les élus sur les demandes des associations 2026 :

• Club du Mourre Froid	800€
• ADMR :	400 €
• Association Ski et Nature Serre-Ponçon	700 €
• Association des Parents du Groupe Scolaire Réallon St Apollinaire	350 €
• Amicale des sapeurs-pompiers	400 €
• Comité des fêtes de Réallon	1000 €
• Association clapotis (TORRENT DE JAZZ 2026)	5000 €

Concernant la subvention accordée à l'association Clapotis, 7 membres s'abstiennent et ne participent pas au vote du montant attribué.

• Association des Maîtres-chiens d'avalanches des Hautes-Alpes	150 €
--	-------

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent :

- Approuve les montants énumérés,
- Adopte le détail de l'article 6574 « Subventions de Fonctionnement aux Associations et autres Organismes », tel que défini dans la répartition proposée ci-dessus pour un montant total de 8800 €,

D2026_060 Création d'un cabinet médical de montagne. Demande d'aide auprès de l'Agence Régionale de Santé et du département des Hautes-Alpes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de création d'un cabinet médical de montagne dans les locaux de l'ancienne garderie municipale à la station de Réallon.

Des travaux importants doivent être réalisés afin de mettre le bâtiment aux normes pour ce genre d'activité.

Pour autant, Monsieur le Maire propose de délibérer sur le montant estimatif des dépenses de 128.000,00 € HC, et de solliciter l'aide de l'Agence Régionale de Santé et du département des Hautes-Alpes, selon le plan de financement suivant :



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Dépenses		Recettes	
Coût prévisionnel des travaux HT	128 000,00 €	Agence Régionale de Santé (30 %)	38 400,00 €
		Département (50 %)	64 000,00 €
		Autofinancement	25 600,00 €
TOTAL	128 000,00 €	TOTAL	128 000,00 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu,
- Autorise le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence Régionale de Santé et du Département,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

ELECTION :

D2026_061 Élection de la Commission de Délégation de Service Public.

Suite à une erreur dans la nomination des membres de la commission, cette nouvelle délibération remplace la délibération n° D2026_040 prise en séance du 20 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L1414-2 à -4, L.2121-21, D1411-3 à -5 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;

VU les délibérations de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres composant la Commission d'Appel d'Offres, en date du 20 mars 2026 ;



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La CDSP analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle émet un avis.

Conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, cette commission est consultée pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Considérant la nécessité de constituer la commission de délégation de service public pour la durée du mandat.

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est composée :

- **Du Maire ou de son représentant, président de droit ;**
- **De trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein ;**
- **De trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions.**

Une liste constituée en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération prise précédemment ;

Une liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants a été déposée :

Membres Titulaires :	Membres suppléants :
Jean-Marc ROUX-SIBILON	Sarah PEYRON
Loïc PEYRON	Julie SIEFERT
Julie SIEFERT	Luc SOULIÉ

Le Maire propose donc de procéder à cette élection au scrutin public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

- Constate que la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu les suffrages suivants :
 - o Nombre de votants : 11
 - o Nombre de suffrage exprimés : 11

- Décide que sont élus :
 - o Membres titulaires : Jean-Marc ROUX-SIBILON, Loïc PEYRON et Julie SIEFERT.
 - o Membres suppléants : Sarah PEYRON, Catherine OLLIEU et Luc SOULIÉ.

RESSOURCES HUMAINES :

D2026_062 Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire a minima en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1er janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- décide de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et/ou santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager.

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation en prévoyance et santé souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2027.

URBANISME :

D2026_063 Décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2008 et a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions.

Le Maire explique qu'une modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté municipal n° P 202557 le 9 décembre 2025, complété de l'arrêté municipal n° P 202606 du 23 janvier 2026. Les objectifs de cette procédure sont les suivants :

- Autoriser en zone N la réhabilitation et l'extension des constructions à destination d'exploitation agricole liées à l'activité pastorale ;
- Autoriser en zone N les volets d'aspect métallique pour les constructions à destination d'exploitation agricole ;
- Autoriser en zone N des possibilités alternatives à un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.
- Supprimer des emplacements réservés, soit parce qu'ils ont été mis en œuvre, soit parce que le projet n'est plus d'actualité ;
- Mettre en place une prescription de logements à usage exclusif de résidence principale (article L151-14-1 du code de l'urbanisme) dans le secteur du Courtier.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « *La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...]* ».

La Mairie a saisi en date du 6 février 2026 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Le dossier transmis comprenait une auto-évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de par la nature des modifications apportées au plan local d'urbanisme, voire, pour certaines thématiques, des incidences positives.

La MRAe a rendu un avis conforme n° 013201/KK AC PLU indiquant que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Réallon ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A l'issue de cette réponse, il est demandé au conseil municipal de se positionner sur le non nécessité d'une évaluation environnementale pour le dossier modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2008,

Vu l'arrêté municipal n° P 202557 du 9 décembre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n° P 202606 du 23 janvier 2026 complémentaire à l'arrêté municipal n° P 202557 du 9 décembre 2025 venant ajouter un objectif à la procédure initialement prescrite,

Vu l'avis conforme n° 013201/KK AC PLU de la mission régionale d'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Réallon,

Vu les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au PLU sont les suivantes :

- Autoriser en zone N la réhabilitation et l'extension des constructions à destination d'exploitation agricole liées à l'activité pastorale ;
- Autoriser en zone N les volets d'aspect métallique pour les constructions à destination d'exploitation agricole ;
- Autoriser en zone N des possibilités alternatives à un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.
- Supprimer des emplacements réservés, soit parce qu'ils ont été mis en œuvre, soit parce que le projet n'est plus d'actualité ;



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

- Commission « Mobilité et Activités de Pleine Nature » :
Titulaire : Michel MONTABONE Suppléant : Katy GOURDIN

- Commission « Travaux, risques naturels et GEMAPI » :
Titulaire : Alain OLLIEU Suppléant : Luc SOULIÉ

- Commission « Agriculture, ruralité, abattoir et refuge animalier » :
Titulaire : Sarah PEYRON Suppléant : Catherine OLLIEU

- Commission « Exploitation de la Régie Assainissement » :
Titulaire : Alain OLLIEU Suppléant : Michel MONTABONE

- Commission « Exploitation de la Régie Déchets SMICTOM Serre-Ponçon » :
Titulaire : Julie SIEFERT Suppléant : Yves MARTIN

REMONTEES MECANIQUES :

D2026_065 Délibération portant organisation et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du restaurant d'altitude Le BACCHUS.

Exposé des motifs,

Par délibération du Conseil municipal en date du 15 janvier 2026, la commune de Réallon a décidé de procéder à l'acquisition du restaurant d'altitude « Le Bacchus », situé au cœur du domaine skiable.

Cette acquisition s'inscrit dans une stratégie globale de renforcement de l'attractivité du domaine skiable et de structuration de l'offre de services proposée aux usagers, en particulier dans le cadre du développement du service public des remontées mécaniques et de l'accueil touristique. Le Bacchus, grâce à sa localisation et sa capacité d'accueil, constitue en effet un équipement structurant pour l'animation du site, la qualité de l'expérience client et la diversification des activités proposées en toutes saisons.

En intégrant cet établissement au patrimoine communal, la collectivité a entendu l'affecter au service public des remontées mécaniques et de l'accueil touristique, afin d'en assurer une exploitation cohérente avec les orientations stratégiques de la station, notamment en matière de développement durable, de montée en gamme de l'offre, de valorisation des circuits courts et de promotion de l'image de Réallon comme station responsable.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Dans cette perspective, et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP qui pose le principe suivant lequel lorsque le titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente doit organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La commune a choisi de recourir à une procédure de sélection préalable par Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour désigner l'occupant du restaurant d'altitude « Le Bacchus ». Cette procédure, encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques, doit permettre d'identifier un opérateur économique en mesure de porter un projet d'exploitation à la fois économiquement viable, qualitativement exigeant et pleinement intégré aux objectifs de service public de la station.

Le règlement de consultation, le document programme et le projet de convention d'occupation du domaine public précisent les conditions de cette mise en concurrence, les engagements attendus de l'exploitant ainsi que les modalités d'occupation du site. Ils prévoient en particulier la mise en place d'une commission municipale ad hoc, chargée d'examiner les candidatures, d'apprécier les offres au regard des critères fixés et d'émettre un avis motivé en vue du choix du futur occupant.

Au bénéfice de la mise en place de cette procédure, les propositions reçues, seront analysées par cette Commission municipale ad hoc composée de 4 élus dont le Maire et du Directeur de la Régie des Remontées mécaniques.

L'autorité municipale sera libre d'engager des négociations avec les opérateurs de son choix.

Les pourparlers permettront de définir précisément l'opération portée par l'opérateur économique ayant manifesté son intérêt, les conditions de sa réalisation et d'élaborer les termes d'un dispositif contractuel rappelant la nature du projet, les obligations de l'opérateur, les investissements réalisés et les modalités de réalisation de l'opération projetée, la durée contractuelle et le montant de la redevance.

En tout état de cause, notre Assemblée sera appelée à délibérer sur le choix de l'opérateur retenu, le projet porté par cet opérateur et le dispositif contractuel préalablement à tout engagement de la Commune, sauf délégation du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé (...) 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* », ou pouvoir propre du Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT dispose que « *Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de l'occupation et de l'exploitation du restaurant d'altitude « Le Bacchus », affecté au service public des remontées mécaniques et de l'accueil touristique de la commune de Réallon ;

- Décide que la commission ad hoc est composée ainsi que suit :
 - o Président : Monsieur Michel MONTABONE, Maire,
 - o Monsieur Jean-Marc ROUX-SIBILON, 1er adjoint,
 - o Deux membres du Conseil municipal, Yves MARTIN et Loïc PEYRON.
 - o Monsieur Kévin THIRION, Directeur de la Régie des remontées mécaniques

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager tout acte, à signer tout document, à prendre toute mesure utile à la bonne exécution de la présente délibération, notamment à assurer la publicité de l'AMI, à conduire la procédure de sélection, les négociations, à notifier les décisions et à conclure la convention d'occupation temporaire avec l'opérateur retenu.

D2026_066 Exploitation et gestion des Remontées mécaniques – Été 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de définir l'exploitation et la gestion des Remontées mécaniques pour la saison d'été 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- donne pouvoir au Maire pour procéder au recrutement du personnel nécessaire à l'entretien des Remontées Mécaniques et au fonctionnement des deux télésièges au cours de la saison estivale 2026.
- arrête les tarifs été 2026 tels que définis ci-dessous :

Tarifs piétons :

1 Aller-retour	1 télésiège	2 télésièges
Adulte (de 14 ans à 65 ans)	10.00 €	14.00 €
Enfant (de 5 à – de 14 ans)	7.00 €	10.00 €
Sénior (+ de 65 ans)	8.50 €	13.00 €
Groupes (+ de 20 personnes)	8.50 €	13.00 €
Groupes (+ de 50 personnes)	7.50 €	11.00 €
Tarif guide/parapentiste/grimpeur		10.00 €
Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans		



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Tarifs VTT et Trottinettes :

	Journée	3 heures consécutives	6 Jours consécutifs	Saison
Adulte (de 14 ans à 65 ans)	21.00 €	16.00 €	70.00 €	105.00€
Enfant (de 5 à 14 ans) Sénior (+ de 65 ans)	17.00 €		58.00 €	
Adultes Groupe + 20 personnes	19.00 €	15.00 €		
Enfants/Seniors Groupe + 20 personnes	17.00 €			
Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans				

Une seule montée VTT	1 télésiège	2 télésièges
Adulte (de 14 ans à 65 ans)	10.00 €	14.00 €
Enfant (de 5 à – de 14 ans) Sénior (+ de 65 ans)	7.00 €	10.00 €
Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans		

	Tarif public (en € TTC)
Forfait saison piétons	50,00 €
Forfait double saison : Eté 2026 + Hiver 2026/2027	235.00 €
Forfait saison Club VTT (réservé aux adhérents de clubs de VTT sur signature d'une convention et présentation d'une liste des adhérents)	50,00 €
Carte main libre (rechargeable)	3,00 €
Forfait journée moniteur VTT	11,00 €

Invalides 80% et +	Gratuité pour la personne invalide pour les forfaits piétons, 3 heures consécutives, journée sur présentation d'une carte d'invalidité. Tarif avec une remise de 50%, pour les forfaits piétons, 3 heures consécutives et journée pour la personne accompagnante sur présentation d'une carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement »
---------------------------	--

Accès tapis à la journée	2.00 €
--------------------------	--------



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Forfait Réal’Kart	1 télésiège	2 télésièges
	4,00€	7,00€

Les forfaits « Réal’Kart » sont vendus exclusivement à des prestataires avec lesquels une convention d’exploitation a été signée.

Pour les principaux clients, le Conseil municipal autorise le Maire à accorder des réductions sur les tarifs, en fonction des ventes des années antérieures. Ces réductions seront établies dans le cadre de conventions. Le Conseil municipal autorise le Maire à signer ces conventions. Dans le cadre de la promotion de la station de Réallon, le Conseil municipal autorise le Maire à délivrer **100 titres de transports gratuits dans les titres suivants : Aller-retour piéton, forfaits VTT journée, 3 heures consécutives, 6 jours consécutifs, saison, accès au tapis et nuitée en cabane.**

D2026_067 Régie des Remontées mécaniques - Location de la cabane poste de secours de Chabrières.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu’il convient de procéder à l’élaboration des tarifs fixant le tarif de location de la cabane de Chabrières (côté poste de secours) pour l’été 2026.

Monsieur le Maire, propose d’appliquer le tarif suivant : 100,00 € pour la location pour une nuit de la cabane de Chabrières (côté poste de secours), pour 4 personnes maximum, linge de lit fourni (1 jeu de draps pour 2 personnes, 2 jeux de draps pour 1 personne, taies d’oreillers et oreillers), ce tarif incluant l’aller/retour en télésièges.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal qu’il convient de valider le tarif de la taxe de séjour défini par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et qui sera facturé à chaque occupant majeur de la cabane (en sus de la location). Voici les tarifs définis par la Communauté de Communes :

- Pour 1 occupant : taxe de séjour = 5.06 € / occupant majeur / nuit.
- Pour 2 occupants : taxe de séjour = 2.75 € / occupant majeur / nuit.
- Pour 3 occupants : taxe de séjour = 1.84 € / occupant majeur / nuit.
- Pour 4 occupants : taxe de séjour = 1.38 € / occupant majeur / nuit.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal que de mauvaises conditions météorologiques (notamment en cas d’orages) pourraient contraindre la Régie des Remontées mécaniques à annuler certaines locations. Monsieur le Maire rappelle que, pour des raisons d’organisation, les paiements sont encaissés au moment des réservations. L’annulation d’une location engendrerait donc un remboursement.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

Monsieur le Maire propose qu'en cas d'annulation d'une location, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques, le remboursement soit effectué par virement bancaire par mandat administratif sur le compte bancaire du client concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
 - D'adopter les tarifs de la location tels que définis ci-dessus, à savoir : 100,00€ pour la location pour une nuit à la cabane de Chabrières (côté poste de secours), pour 4 personnes maximum, linge de lit fourni (1 jeu de draps pour 2 personnes, 2 jeux de draps pour 1 personne, taies d'oreillers et oreillers), ce tarif incluant l'aller/retour en télésièges.
 - Décider d'effectuer des remboursements par virement bancaire par mandat administratif en cas d'annulation d'une location.
 - De valider les tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes aux effets ci-dessus énoncés.

D2026_068 Panne électrique du 20/02/2026 - remboursement des clients.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le vendredi 20 février 2026 la station de Réallon a subi une coupure électrique, tout comme l'ensemble de la vallée.

Cette coupure électrique liée à une panne sur le réseau Enedis a privé la station d'électricité sur l'ensemble de la journée et n'a pas permis d'assurer l'exploitation des Remontées mécaniques et du domaine skiable sur toute la journée du vendredi 20 février 2026.

Les conditions générales de ventes et d'utilisation des Remontées mécaniques prévoient dans leur article *Interruption du fonctionnement des remontées mécaniques* qu'un arrêt complet de plus d'une demi-journée de 100% des Remontées mécaniques du Domaine Skiable peut donner lieu à un dédommagement. Cet article prévoit également que toute demande de dédommagement donnera lieu à des frais de dossier à hauteur de 15% du montant du remboursement à effectuer.

Monsieur le Maire propose donc qu'un remboursement soit fait aux clients qui en ont présenté la demande et qui l'ont justifiée, au prorata du coût de revient du forfait journalier, des forfaits qui n'ont pu être utilisés sur la journée du vendredi 20 février 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise le remboursement, aux clients qui en ont présenté la demande et qui l'ont justifié, des forfaits qui n'ont pu être utilisés sur la journée du vendredi 20 février 2026.



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 09.04.2026

QUESTIONS DIVERSES

NÉANT.

Séance levée à 21h10.

Secrétaire de séance
Yves MARTIN.

Le Maire,
Michel MONTABONE.